

**ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS  
Commune de TRAMOLE  
LE MAIRE,**

- VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatif au pouvoir de police des Maires,
- VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté en ville,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées par la Loi dans l'intérêt de tous,
- Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

**ARRETE**

**Article 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la Commune**

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, et de son adhésion au programme « Zéro phyto », les techniques alternatives mises en œuvre par la Commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie limite de trottoir et de caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété.

S'il n'existe pas de trottoir, le maintien de la propreté doit se faire sur un espace de un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

Le nettoyage concerne le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires est interdit sur le domaine public.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

**Article 2 : Mesures relatives au déneigement et l'enlèvement du verglas**

Dans les temps de neige ou de verglas, les riverains devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs. En fonction des possibilités (largeur et configuration du trottoir), il est conseillé de dégager les trottoirs sur une largeur de 1,20 mètre en pied d'immeuble et de placer la neige ou le verglas en « cordon » côté caniveau en évitant de l'obstruer. S'il n'existe pas de trottoir, l'entretien doit se faire sur un espace de un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel adapté, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs ou toute autre partie de la voie publique.

**Article 3 : Animaux**

Sur tous les espaces publics, les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

**Article 4 : Responsabilités de l'usager**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**Article 5 : Sanctions**

Lorsque les contrevenants seront identifiés, la Commune pourra facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 : Exécutions**

Sont chargés de l'application ou de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mr le Maire de Tramolé
- Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Fait à TRAMOLE, le 31/01/18  
Le Maire, Jean-Michel DREVET

